

Conseil de Communauté

**Séance du 6 janvier 2011
à 20h30
Salle des Fêtes
78125 SAINT-HILARION**

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 30 décembre 2010

Date d'affichage : 30 décembre 2010

Effectifs du Conseil : 36

Présents : 30

Représentés : 5

Votants : 35

Absent excusé : 1

Etaient présents : 30

Jean-Claude **BATTEUX**, Isabelle **BEHAGHEL**, Françoise **BERTHIER**, Bernard **BOURGEOIS**, Jean **BREBION**, Alain **CINTRAT**, Ghislaine **COLLETTE**, Thierry **CONVERT**, Daniel **DEGARNE**, René **DUBOCQ**, Roland **DUFILS**, Marie **FUKS**, Anne-Françoise **GAILLOT**, Thomas **GOURLAN**, Monique **GUENIN**, Christian **HILLAIRET**, Alain **JEULAIN**, Geneviève **JEZEQUEL**, Catherine **LASRY-BELIN**, Guy **LECOURT**, Marc **MENAGER**, Renaud **NADJAH**, Jean-Frédéric **POISSON**, Françoise **POUSSINEAU**, Bernard **ROBIN**, Emmanuel **SALIGNAT**, Gilles **SCHMIDT**, René **SERINET**, Marc **TROUILLET**, Jean-Pierre **ZANNIER**

Absents représentés : 5

Dominique **BARDIN** pouvoir à Daniel **DEGARNE**, Janny **DEMICHELIS** pouvoir à Marc **TROUILLET**, Jean-Louis **DUCHAMP** pouvoir à Isabelle **BEHAGHEL**, Françoise **GRANGEON** pouvoir à Marc **MENAGER**, Gérard **LARCHER** pouvoir à Jean-Frédéric **POISSON**

Absent excusé : 1

Didier **JACOBEE**

Jean-Frédéric **POISSON**, Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ouvre la séance du Conseil de Communauté à 20 heures 30 et remercie Jean-Claude **BATTEUX**, Maire de Saint-Hilarion, pour son accueil et son hospitalité.

Monsieur Bernard **ROBIN** a été désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Appel des présents
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 2 décembre 2010
- Parc d'Activités Bel Air - La Forêt : calcul de la marge réalisée applicable suite à la réforme des règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations à compter du 11 mars 2010
- Zones d'activités : Transfert d'un site de plus de 2 hectares à Sonchamp
- Parc d'Activités Bel Air – La Forêt : Autorisation donnée au Président de signer une promesse de vente pour un terrain de plus de 3 hectares
- Autorisation donnée au Président de signer avec le SDIS des Yvelines une convention de disponibilité formative et opérationnelle pour les agents communautaires agissant en qualité de sapeur pompier volontaire
- Règlement d'une cotisation pour la ligne *Baladobus* Rambouillet 2010
- Débat public relatif au réseau de transport public du Grand Paris : avis de la CCPFY
- Questions diverses
 - Recueil des actes administratifs 2010 de la Communauté de Communes
 - Calendrier des séances de Bureau Communautaire et Conseil de Communauté pour l'année 2011

CC1101AD01	Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 2 décembre 2010
-------------------	--

Le procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 2 décembre 2010 a été élaboré sous l'égide de Madame Françoise POUSSINEAU. Il a été transmis par courrier électronique. Il est demandé au Conseil de Communauté de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°178 DRCL/2010 du 30 juin 2010,
Vu le projet de procès-verbal de la séance du 2 décembre 2010 établi par Madame Françoise POUSSINEAU,

LE CONSEIL de COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des votants (1 abstention Alain JEULAIN, absent à la séance)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 2 décembre 2010.

Fait à Saint-Hilarion, le 6 janvier 2011

CC1101FI01	Parc d'Activités Bel Air - La Forêt : calcul de la marge réalisée applicable suite à la réforme des règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations à compter du 11 mars 2010
-------------------	---

La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 portant réforme des règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010 prévoit que les cessions de terrains seront soumises à la TVA et que celle-ci sera calculée sur la marge réalisée.

Ainsi le prix exprimé au sens de l'article 268 du Code Général des Impôts s'entend de la différence entre le montant payé au cédant par le cessionnaire et le montant de la TVA afférente à la marge résultat de ce prix. Pour déterminer la base d'imposition, il y a donc lieu d'appliquer la formule suivante :

Marge taxable = (prix payé par le concessionnaire-prix d'achat)/ (1+taux de TVA applicable à l'opération).

Au vu de ces éléments et de la prise en compte ou non de certaines données financières, la commission Finances a proposé le 23 décembre dernier de fixer le prix d'achat des terrains au prix effectivement payé majoré des frais d'actes et autres indemnités, soit 5,44 €/m².

Il a, en revanche, été décidé de ne pas intégrer les frais de voies et réseaux pour lesquels sont perçues des subventions. La marge au m² sur laquelle sera appliquée la TVA est donc égale au prix de vente HT au m² de la cession considérée diminuée de 5,44 €. Cette marge sera valable pour l'ensemble des cessions de la phase 1.

Jean-Pierre ZANNIER veut préciser que cette TVA à la marge ne s'applique pas aux entreprises assujetties à la TVA.

Thomas GOURLAN ajoute que si le client n'est pas assujéti à la TVA, l'impact sera très léger, mais existera tout de même.

Renaud NADJAHl précise que l'accessoire doit suivre le principal. Si la CCIFY a une TVA à payer ce sera sur la part du HT vente – le HT d'achat.

Thomas GOURLAN répond que c'est un domaine de technicité qui le dépasse quelque peu. L'article de la loi est fait dans ce sens.

Le Conseil de Communauté est invité à se prononcer sur ce montant, sachant qu'il est sans incidence sur les recettes communautaires puisque la TVA est reversée.

Le Président demande s'il y a d'autres questions puis met la délibération aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

Vu la loi n°2010-327 du 9 mars 2010 portant réforme des règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 268,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°178 DRCL/2010 du 30 juin 2010,

Vu la délibération CC1001ZAC01 du Conseil de Communauté en date du 14 janvier 2010 fixant le prix de cession au m² des terrains du Parc d'Activités Bel Air - La Forêt,

Vu la délibération CC1003ZAC03 du Conseil de Communauté en date du 18 mars 2010 déterminant une dégressivité du prix de cession en fonction de la surface des parcelles,

Attendu que les cessions de terrains sont soumises à la TVA et que celle-ci sera calculée sur la marge réalisée, conformément à la loi précitée,

Attendu qu'il revient à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline de déterminer la marge appliquée,

LE CONSEIL de COMMUNAUTE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DETERMINE la base d'imposition selon la formule suivante :

Base soumise à TVA = (prix du terrain HT au m² - 5,44 €) x surface en m²

DEFINIT, compte tenu des éléments précités la marge à : 49,56 €/m² pour les terrains commercialisés à 55 €/m² ou selon la formule ci-dessus pour les autres prix unitaires ou fixés au cas par cas,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant sa conséquence.

Fait à Saint-Hilarion, le 6 janvier 2011

Le Président explique que cette délibération est une délibération de régularisation.

Il s'agit d'acter du transfert de la zone de La Chaudière.

Jean-Frédéric POISSON localise cette zone, sur la commune de Sonchamp, en sortant de Saint-Arnoult.

Il rappelle que la CCPFY exerce les compétences aménagement de l'espace et action de développement économique. Au travers de la définition de l'intérêt communautaire qui est donnée, il est précisé que la CCPFY intervient pour les ZAC et ZAD et opération d'aménagement à dominante économique d'une superficie supérieure à 2 hectares. L'intérêt porte également sur l'information et la promotion de celles visant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 2 hectares.

Le site de La Chaudière à Sonchamp remplit les conditions. Après réunion de la CLETC a été constaté, comme figure dans le procès-verbal de transfert, que ce dernier n'implique pas de transfert de biens et de valorisation patrimoniale.

Par conséquent, il est proposé de transférer le périmètre de ce site de plus de 2 hectares à la CCPFY, et est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer le PV de transfert de la commune de Sonchamp à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

Françoise POUSSINEAU évoque, en 2006, les manifestations de la société SNR située sur la commune de Sonchamp. Les dommages étaient principalement d'ordre olfactif. Depuis, cette entreprise a fermé. Elle demande à ce que ce dossier soit bien suivi, même si désormais l'activité est très réduite.

Monique GUENIN précise qu'il fallait, dans un premier temps, régulariser ce transfert, et ensuite espérer que le Président et la Communauté aient plus de poids que le maire et sa commune pour répondre à ces manifestations.

Françoise POUSSINEAU ajoute qu'elle tient tous les rapports de l'époque à disposition.

Christian HILLAIRET annonce que la commune de Saint-Arnoult a pris une délibération pour voter la fermeture de cette entreprise et qu'il est surpris de la démarche entreprise par la CCPFY.

Monique GUENIN répond que le site existe, et que l'entreprise, c'est autre chose.

Christian HILLAIRET rappelle néanmoins que c'est un site qui pollue à moins de 50 mètres de la forêt.

Marie FUKS souhaite revenir sur une phrase du PV de transfert qui la dérange :

*"Le transfert du site de la Chaudière dit zone d'activités économiques spontanée n'implique pas de transfert de biens et de valorisation patrimoniale **mais éventuellement** un potentiel transfert de charges relatives à l'entretien et à la gestion du site, **le cas échéant.**"*

Jean-Frédéric POISSON souhaite préciser certaines choses : aujourd'hui, le site appartient à des personnes privées. La CCPFY n'a pas à intervenir sur la façon dont il est géré. Si le site est vendu, et s'il est besoin d'aménager des voies de circulation, ce sera de la compétence de la Communauté de Communes.

Pour l'instant, cela n'implique pas de charges particulières, et il n'est pas prévu que le site ferme.

Pour l'instant, la question ne se pose pas.

Marie FUKS trouve le terme d'"entretien" trop large.

Jean-Frédéric POISSON répond par la négative, précisant que cela figure dans les statuts communautaires.

Thomas GOURLAN indique qu'il n'y aura pas d'investissement financier sur le domaine privé.

Françoise POUSSINEAU insiste sur le fait qu'il faut peser de tout le poids communautaire pour faire effectuer la dépollution de ce terrain.

Renaud NADJAHl ajoute que cela sera à la charge du propriétaire.

Bernard BOURGEOIS s'interroge sur le fait que cela puisse être un jour dévolu à la Communauté de Communes.

Jean-Frédéric POISSON répond que cela n'est pas possible, on ne peut déposséder quelqu'un de son terrain. La Communauté de Communes ne devient pas propriétaire, par le transfert, de ce terrain. La dépollution reviendra au propriétaire. Il n'y a aucun risque que la CCPFY ait un jour à s'acquitter de cette dépollution. Il est possible que la CCPFY ait éventuellement, un jour, à réaménager cette zone, mais pas à la dépolluer, en tout cas, pas à ses frais.

Marie FUKS insiste sur le fait que cette phrase la dérange et qu'elle souhaite que ceci soit précisé dans le PV de transfert, ou, à défaut, dans le PV du Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°178 DRCL/2010 du 30 juin 2010,

Vu les diverses délibérations portant sur l'intérêt communautaire et notamment les délibérations CC0703AD04 du Conseil de Communauté en date du 26 mars 2007 et CC0912AD02 du Conseil de Communauté en date du 3 décembre 2009 portant modification de l'intérêt communautaire,

Attendu que la CLETC dans sa séance en date du 4 janvier 2011, n'a pas identifié d'incidences financières pour la ZAE de la Chaudière à Sonchamp,

Attendu que dans le cadre de la compétence de l'aménagement de l'espace communautaire, l'intérêt communautaire est défini en matière de ZAC et de ZAD et d'opération d'aménagement à dominante économique par une superficie de plus de 2 hectares,

Attendu que dans le cadre de la compétence de l'action de développement économique, l'intérêt communautaire porte également sur l'information et la promotion du territoire, l'accès aux TIC des entreprises et des particuliers ainsi que celles visant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire (d'une superficie supérieure à 2 hectares),

Attendu que la zone d'activités de la Chaudière située sur la commune de Sonchamp représente une superficie supérieure à 2 hectares (4 hectares 34 ares 38 centiares),

Attendu qu'il convient d'établir le procès verbal de transfert conformément à la réglementation en vigueur,

LE CONSEIL de COMMUNAUTE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des votants (2 abstentions Marie FUKS et Christian HILLAIRET)

ADOpte le procès verbal de transfert de la Zone d'Activités du site de la Chaudière sur la commune de Sonchamp tel qu'annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant sa conséquence.

Fait à Saint-Hilarion, le 6 janvier 2011



**PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU SITE DE LA CHAUDIERE
SUR LA COMMUNE DE SONCHAMP
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET FORETS D'YVELINE**

Date d'effet du transfert : 1^{er} janvier 2011 pour le périmètre de la ZAE

En application des articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Attendu que la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline dispose des compétences : "*aménagement de l'espace communautaire*", "*action de développement économique*" et "*voiries communautaires*",

Attendu que pour celles relatives à l'"*aménagement de l'espace communautaire*" et à l'"*action de développement économique*", l'intérêt communautaire est défini par une superficie supérieure à 2 hectares, étant, par ailleurs, précisé pour la seconde que l'intérêt comprend, en matière de maintien, développement, valorisation des activités économiques, les activités économiques, agricoles, les activités relatives au tourisme rural, les activités économiques de proximité et de commerce de centre ville (sauf à Rambouillet) à l'exception des opérations de création de commerces multiservices et qu'il porte également sur l'information et la promotion du territoire, l'accès aux TIC des entreprises et des particuliers ainsi que les actions visant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Attendu que pour la compétence "*voiries d'intérêt communautaire*", l'intérêt communautaire concerne les routes actuelles ou à venir dont l'usage principal est lié aux activités économiques qu'elles desservent directement,

Attendu que par délibération CC0703AD04 du 26 mars 2007, la transcom 41, rue de la Chaudière, desservant le site de La Chaudière sur la commune de Sonchamp a été intégrée par modification de l'annexe à la déclaration d'intérêt communautaire,

Attendu qu'il convient de prendre en compte, par le présent procès verbal, le transfert par la commune de Sonchamp, représentée par son Maire, Madame Monique GUENIN, à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, représentée par son Président, Monsieur Jean-Frédéric POISSON, de la zone d'activités industrielles de La Chaudière compte tenu du fait que l'intérêt communautaire relevant de la compétence développement économique assuré par la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline recouvre à la fois la création et l'aménagement mais également l'entretien et la gestion, pour les zones d'activités économiques supérieures à 2 hectares.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- Désignation du propriétaire : propriété privée SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP
 - année de construction de la Zone :
 - Références cadastrales et/ou adresse : La Chaudière 78 120 SONCHAMP
 - Coordonnées moyennes (Lambert II étendu) du centre du site sont :
 X = 568 650m Y= 2 397 966 m Z = 155 m NGF
 - environnement du site :
 Le site est bordé :
 - au Nord par le Bois de Saint Benoit
 - à l'Est, par la partie du site occupée par le bois et le chemin d'accès au site de La Chaudière (transcom 41)
 - au Sud et à l'Ouest par des champs
- L'accès s'effectue par la rue de la Chaudière, voie communautaire depuis 2007.
 Le site est entièrement clôturé et est accessible par un portail motorisé et automatisé interdisant son accès en dehors des heures de travail.
- superficie totale de la zone : 4 ha 34 a 38 ca
 - Nombre et statuts des terrains : 7 terrains privés
 - règlement de la zone : UI

CONSISTANCES

- Voirie desservant le site (rappel):

LIBELLE	STATUT	MI	équipements	observations
<i>Dont :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Chemin rural sur Sonchamp • Voie communale n°7 sur Saint Arnoult en Yvelines • Voie communale n°7 mitoyenne entre Saint Arnoult en Yvelines et Sonchamp 	Communautaire	1534 <i>Dont :</i> <ul style="list-style-type: none"> • 179 • 1062 • 293 	<input type="checkbox"/> transformateur : néant <input type="checkbox"/> trottoir : néant <input type="checkbox"/> autres équipements : néant	

- Terrain non bâti :

LIBELLE	Référence cadastrale	Superficie en m ²	DESCRIPTIF DETAILLE	observations
Parcelle privée	55	621	<input type="checkbox"/> transformateur : <input type="checkbox"/> trottoir : <input type="checkbox"/> autres équipements :	
Parcelle privée	60	1 672	<input type="checkbox"/> transformateur : <input type="checkbox"/> trottoir : <input type="checkbox"/> autres équipements :	

Superficie totale	2 293	
--------------------------	--------------	--

- terrain bâti :

LIBELLE	Référence cadastrale	Superficie en m²	DESCRIPTIF DETAILLE	observations
Parcelle privée	58	11 452	<input type="checkbox"/> transformateur : <input type="checkbox"/> trottoir : <input type="checkbox"/> autres équipements :	
Parcelle privée	59	3 198	<input checked="" type="checkbox"/> transformateur : oui <input type="checkbox"/> trottoir : <input type="checkbox"/> autres équipements :	
Parcelle privée	61	6 624	<input type="checkbox"/> transformateur : <input type="checkbox"/> trottoir : <input type="checkbox"/> autres équipements :	
Parcelle privée	154	6 224	<input type="checkbox"/> transformateur : <input type="checkbox"/> trottoir : <input type="checkbox"/> autres équipements :	
Parcelle privée	155	13 647	<input type="checkbox"/> transformateur : <input type="checkbox"/> trottoir : <input type="checkbox"/> autres équipements :	
Superficie totale		41 145		

Autres renseignements :

SITUATION JURIDIQUE

La zone d'activité économique à vocation industrielle principalement que représente le site de la Chaudière sur la commune de Sonchamp est ce que nous pouvons appeler une zone spontanée car elle est constituée d'un groupe de parcelles privées indépendantes les unes des autres. Les règles du POS-PLU en vigueur s'appliquent. Sa limite est déterminée par le plan cadastral joint en annexe 1 et sur lequel est délimité son contour.

Au sein du périmètre de la zone d'activités, la commune de Sonchamp ne possède aucune parcelle de terrains. Seules des parcelles privées sont recensées conformément aux tableaux ci-après :

Terrain non bâti (annexe 2):

LIBELLE	Référence cadastrale	Superficie en m²	INFORMATIONS DIVERSES	observations
Parcelle privée	55	621	Propriétaire : SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP Locataire : Société Trading International Métal	Surface déclarée pour la déclaration au titre des installations classées : 600m ² Pas d'activités spécifiques

Parcelle privée	60	1 672	Propriétaire : SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP Locataire : Société Trading International Métal	Surface déclarée pour la déclaration au titre des installations classées : 1670m ² Pas d'activités spécifiques Bassin de récupération des eaux de pluie de 500m ³
-----------------	----	-------	--	---

-terrain bâti (voir annexe 2) :

LIBELLE	Référence cadastrale	Superficie en m ²	INFORMATIONS DIVERSES	observations
Parcelle privée	58	11 452	Propriétaire : SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP Locataire : Société Trading International Métal	Surface déclarée pour la déclaration au titre des installations classées : 11 310m ² Pas d'activités spécifiques Bassin de récupération des eaux de pluie de 800m ³
Parcelle privée	59	3 198	Propriétaire : SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP Locataire : Société Trading International Métal	Surface déclarée pour la déclaration au titre des installations classées : 3 220 m ² Bâtiment A de 180m ² : localisation du stockage des déchets cuivreux Bâtiment D de 590m ² : localisation des bureaux, des vestiaires, des sanitaires Chaudière et transformateurs implantés sur la parcelle
Parcelle privée	61	6 624	Propriétaire : SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP Locataire : Société Trading International Métal	Surface déclarée pour la déclaration au titre des installations classées : 6 550 m ² Bâtiment C de 730m ² : localisation du stockage et démantèlement de DEEE, stockage de métaux en vrac (180m ²) plateformes de stockages externes des métaux : <ul style="list-style-type: none"> • M1 : métaux en vrac (60m²) • M2 : métaux en vrac (360m²)
Parcelle privée	154	6 224	Propriétaire : SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP Locataires : <ul style="list-style-type: none"> • Société Trading International Métal pour 140 m² • FP Racing 23 rue de 	Surface déclarée pour la déclaration au titre des installations classées : 140 m ² Produits : huile, fuel, huiles usagées Atelier Commercialisation de stages

			la Charronnerie 78 730 Saint Arnoult en Yvelines- pour 6084m ² ?????	de pilotages sur Supercars (Ferrari, Lamborghini, etc) stockage véhicules à la Chaudière
Parcelle privée	155	13 647	Propriétaire : SCI Bourbon La Chaudière 78 120 SONCHAMP Locataire : Société Trading International Métal pour 140 m ²	Surface déclarée pour la déclaration au titre des installations classées : 13 260 m ² Bâtiment B de 900m ² : localisation du stockage de déchets de métaux dives (carters) et tournures d'aluminium (50m ²) et garage Plateforme de stockage extérieur des métaux : M3 (métaux en vrac) de 300m ²

Autres renseignements :

Au vu du recensement précédent, il en ressort que le site de la Chaudière est la propriété d'une Société Civile Immobilière qui loue le site à deux entreprises : la société TIM (Trading International Metal) et la société FP Racing.

La première souhaite exploiter la récupération et le stockage de déchets de métaux non ferreux (aluminium et cuivre), tri et cisailage des métaux et démantèlement des DEEE. Les activités prévues sur le site et faisant l'objet d'une rubrique de la nomenclature ICPE sont répertoriées dans un tableau contenu dans le dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement présenté par SEMACO Environnement au titre de l'article 5.512-47 du Code de l'Environnement, le 13 juillet 2010.

Par ailleurs, le dossier de déclaration, annexé au présent procès verbal précise les conditions de traitement des produits et les impacts de l'activité en matière des divers rejets (atmosphériques, sols et sous sol, eaux pluviales et usées, ...), la compatibilité du projet avec les objectifs du Sage Orge Yvette et de ceux du Sdage Seine Normandie ainsi que son impact en nuisances sonores et polluantes.

Selon la déclaration au titre des installations classées, la société TIM dispose d'un foncier de 36 750m² sur le site de la Chaudière dont :

- plateformes de stockage externe des métaux : 720m²
- bâtiments : 2 400m²
- zone imperméabilisée y compris les voies d'accès, de parking et de circulation : 11 380m²

Peu d'éléments concernent la seconde société locataire également du site, la Société FP Racing qui stocke des véhicules de marques sur une partie de la parcelle 154.

Bien que le site relève d'un propriétaire privé, la CCPFY, de par la définition de l'intérêt communautaire donné dans le cadre de la compétence développement économique se substitue à la commune dans l'entretien et la gestion. A ce titre, elle en assure le rôle y compris pour la voie desservant le site intégrée dans son domaine depuis 2007 et référencée si dessous.

Le transfert du site de la Chaudière dit zone d'activités économiques spontanée n'implique pas de transfert de biens et de valorisation patrimoniale mais éventuellement un potentiel transfert de charges relatives à l'entretien et à la gestion du site, le cas échéant.

- Voirie desservant le site (annexe 3) (pour rappel):

LIBELLE	STATUT	MI	équipements	observations
<p><i>Dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chemin rural sur Sonchamp • Voie communale n°7 sur Saint Arnoult en Yvelines • Voie communale n°7 mitoyenne entre Saint Arnoult en Yvelines et Sonchamp 	Communautaire	<p>1534</p> <p><i>Dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 179 • 1062 • 293 	<input type="checkbox"/> transformateur : néant <input type="checkbox"/> trottoir : néant <input type="checkbox"/> autres équipements : néant	délibération CC0703AD04 du 26 mars 2007 portant intégration de la voie dans les voies communautaires

POUR RAPPEL : ETAT GENERAL DU BIEN TRANSFERE EN 2007

A la date du transfert, les biens mis à disposition sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement :

VOIE CONCERNEE	Etat du bien à la date de transfert (bon, moyen, mauvais)	Observations (dernière rénovation, etc)
Transcom 41 desservant le site de la Chaudière	Très mauvais état (tout venant, trous, nids de poules, ornières, etc)	

Evaluation de la remise en état à la date du transfert : (à joindre en annexe du PV)

- Liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années
- Etudes et devis disponibles pour les travaux à réaliser prochainement

Fait en quatre exemplaires,

A
Le

Pour l'établissement public
de coopération intercommunale
bénéficiaire du transfert,

Le Président,

Jean Frédéric POISSON

Pour la commune,

le Maire,

Monique GUENIN

CC1101FI02	Autorisation donnée au Président de signer une promesse de vente sur le Parc d'Activités Bel Air – La Forêt pour un terrain de plus de 3 hectares
-------------------	--

Par délibération CC1003ZAC03 du 18 mars 2010, le Conseil de Communauté a fixé les prix de vente des terrains du Parc d'Activités Bel Air - La Forêt en fonction de leur superficie. Il a été également précisé que la négociation se ferait au cas par cas par le Président pour les parcelles d'une superficie supérieure à 30 000 m².

Pour rappel, le prix de vente des lots inférieurs à 10 000 m² est de 55 € HT, HC le m² et celui des lots de surface comprise entre 20 001 et 30 000 m² est de 49,64 € HT, HC le m².

Lors de la séance de Conseil de Communauté en date du 7 octobre 2010, les délégués communautaires se sont déjà prononcés pour ce type de cas.

Il convient que le Conseil de Communauté autorise le Président à signer la promesse de vente de la parcelle en appliquant le prix qui aura été préalablement convenu, compte tenu de la négociation menée. Cette parcelle représente un peu plus de 34 000 m². Toutefois, une clause spécifique devra y être apportée compte tenu du fait que le futur acquéreur ne souhaite pas s'acquitter du montant total du lot en une seule fois. Une attention particulière a été portée dans la rédaction de la délibération afin que dans le cas où la surface indiquée ne serait pas acquise définitivement, une révision du prix puisse être opérée pour le ramener à sa juste valeur en fonction des m² achetés et tenir compte de la délibération de référence.

Jean-Frédéric POISSON localise la parcelle pour l'information des conseillers communautaires (en bas, à droite, sur la zone).

L'acquéreur est un promoteur qui souhaite implanter des bureaux, des locaux dédiés à des entreprises de loisirs et de service à la personne.

Une proposition a été faite à 53,50 €/m² en deux phases : d'abord 12 000 m², puis le solde 22 629 m², le tout à 53,50 €/m².

Jean-Pierre ZANNIER mentionne que dans le dernier courrier envoyé, il était précisé que l'acquéreur réservait les 34 629 m² en payant 10% puis achèterait les 12 000 premiers m² et que les 2 hectares restants étaient répartis en trois tiers, avec 2 ans pour acheter chaque tiers. Si cela n'est pas respecté, le terrain reviendra à la CCPFY et il aura perdu la somme versée pour réserver.

Anne-Françoise GAILLOT demande des précisions, sachant que Jean-Pierre ZANNIER parle de 2 ans x 3, alors que dans la délibération, il est mentionné trois ans, en tout et pour tout.

Jean-Frédéric POISSON relit la délibération pour bien en clarifier le contenu.

Marc TROUILLET demande qui entretiendra le terrain pendant ce temps.

Jean-Frédéric POISSON répond que tant qu'un terrain n'est pas vendu, l'entretien est à la charge de la CCPFY.

Puis le Président met la délibération aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°178 DRCL/2010 du 30 juin 2010,
- Vu** la délibération CC1001ZAC02 du Conseil de Communauté en date du 14 janvier 2010 portant adoption de la lettre d'intention en vue de la signature de la promesse de vente,

Vu la délibération CC1003ZAC03 du Conseil de Communauté en date du 18 mars 2010 précisant la dégressivité du prix de cession des parcelles du Parc d'Activités Bel Air - La Forêt et plus précisément que la négociation se ferait au cas par cas pour les terrains d'une surface supérieure à 30 000 m²,

Considérant la négociation menée pour l'achat des lots n^{os} 9, 10 et 16 d'une superficie totale d'environ de 34 629 m²,

Vu les avis favorables de la Commission des Finances du 23 décembre et du Bureau Communautaire du 16 décembre 2010,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la promesse de vente et tout acte en découlant des lots n^{os} 9, 10 et 16 d'une superficie totale d'environ 34 629 m² au prix de 53,50 €/m² HT, HC,

PRECISE que le prix fixé est applicable uniquement dans le cas de l'acquisition totale des trois parcelles précitées,

PRECISE que dans le cadre des négociations menées, l'opération s'effectuera en deux phases :

1. Dans un premier temps, l'acquisition portera sur une superficie de 12 000 m² environ au prix de 53,50 € HT/HC
2. Dans un second temps, l'acquisition portera sur le solde de la superficie soit environ 22 629 m², en trois phases, au prix de 53,50 € HT/HC

étant entendu qu'à la signature de la promesse de vente, le versement des 10% sera calculé par rapport à la totalité du prix de vente des terrains concernés par la présente cession,

PRECISE que dans le cas où la surface totale des lots précités ne serait pas acquise dans un délai de trois ans, la cession serait effectuée conformément à la délibération CC1003ZAC03 du 18 mars 2010 déterminant une dégressivité du prix de cession en fonction de la surface des parcelles réellement acquises,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Saint-Hilarion, le 6 janvier 2011

CC1101AD03	Autorisation donnée au Président de signer avec le SDIS des Yvelines une convention de disponibilité formative et opérationnelle pour les agents communautaires agissant en qualité de sapeur pompier volontaire
-------------------	---

Geneviève JEZEQUEL présente cette délibération.

L'objectif de cette convention est de régler les rapports entre la CCPFY et le SDIS Yvelines, lors de la formation ou de l'intervention d'agents communautaires pour le compte du SDIS sur leur temps de travail à la CCPFY par :

- la programmation des séances de formation
- les autorisations d'absences

- la fixation du seuil d'autorisation d'absence
- le retard au travail pour motif opérationnel

Actuellement, un seul agent affecté à la piscine communautaire des Fontaines est concerné.

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°178 DRCL/2010 du 30 juin 2010,
Vu le projet de convention établi par le SDIS concernant les rapports entre la CCPFY et le SDIS lors de la formation ou l'intervention d'un agent communautaire pour le compte du SDIS sur son temps de travail,
Vu la délibération CC1012PE05 du Conseil de Communauté en date du 2 décembre 2010 approuvant le règlement relatif à l'aménagement du temps de travail à la CCPFY,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer avec le SDIS des Yvelines une convention de disponibilité formative et opérationnelle pour les agents communautaires agissant en qualité de sapeur pompier volontaire,

PRECISE que l'objectif de cette convention est de régler les rapports entre la CCPFY et le SDIS des Yvelines concernant la programmation des séances de formation, les autorisations d'absence, la fixation du seuil d'autorisations d'absence, le retard au travail pour motif opérationnel pour les agents communautaires qui interviendraient pour le compte du SDIS sur leur temps de travail,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Saint-Hilarion, le 6 janvier 2011



Projet - Convention SDIS CCPFY - 2011

**CONVENTION DE DISPONIBILITE FORMATIVE ET OPERATIONNELLE EN CAS DE CRISE MAJEURE
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET FORETS D'YVELINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
Vu la loi n°04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°06-6-113 du 20 décembre 2006, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer des conventions conformes au modèle-type approuvé,
Vu la délibération CC1012PE05 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, portant adoption du règlement relatif au temps de travail applicable à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération du 6 janvier 2011 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, autorisant Monsieur Jean-Frédéric POISSON, Président, à signer une convention de disponibilité formative et opérationnelle pour les agents communautaires agissant en qualité de sapeur pompier volontaire,

Considérant que la présente convention est conforme à la convention type approuvée,

Entre les soussignés :

- Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – BP 571, 78005 VERSAILLES Cedex, représenté par Monsieur Bertrand DEVYS, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Et

- La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, 1 rue Cutesson – ZA Bel Air – BP40036, 78511 RAMBOUILLET Cedex, représentée par Monsieur Jean-Frédéric POISSON, Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour but de régler les rapports entre Monsieur Jean-Frédéric POISSON, Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, 1 rue Cutesson – ZA Bel Air – BP40036, 78511 RAMBOUILLET Cedex, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines – BP 571, 78005 VERSAILLES Cedex, représenté par Monsieur Bertrand DEVYS, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

En application de l'article L.920.1 du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité en matière de formation et d'opération, pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement et du service auquel ils appartiennent, des agents communautaires (liste fixée en annexe).

ARTICLE 3 : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ladite convention permet au représentant dudit établissement, de faire inclure la formation de sapeur pompier volontaire, dans le cadre de la formation professionnelle continue, l'Ecole départementale des sapeurs pompiers des Yvelines étant enregistrée à ce titre, sous le n° 1178P002978 en date du 21 février 1989.

ARTICLE 4 : CONGE DE FORMATION

Les stagiaires en formation (initiale, d'avancement, de spécialité, de maintien des acquis, de perfectionnement) sont dans la situation des travailleurs en congés de formation.

En contrepartie, les stagiaires sont, pendant la durée de chaque stage, pris en charge par l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines sur le plan matériel.

ARTICLE 5 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES SEANCES DE FORMATION

Option choisie : Demande anticipée de programme

La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline demande que, dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est intéressé par une formation, celui-ci propose au cours du semestre précédent et après parution du calendrier établi sous le contrôle de Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, les différentes dates de stages prévues dans l'année considérée.

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

Cas du sapeur-pompier volontaire stagiaire

La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire.

Le sapeur-pompier volontaire, après avoir obtenu l'accord de principe de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline sur une date, procède à sa demande d'inscription en stage.

Une fois sa candidature effectivement retenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, le sapeur-pompier volontaire remet à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline le document intitulé "*attestation à remplir par l'employeur*" correspondant au stage.

Ce document permet à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, notamment, d'intégrer la formation suivie dans le plan de formation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, avec la fourniture des documents appropriés et nécessaires, pour le respect des conditions définies au livre IX du code du travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont intégralement maintenus.

Cas du sapeur-pompier volontaire formateur

La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline autorise également le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation en qualité de formateur, afin d'encadrer exclusivement des formations propres au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Cet état est précisé dans le document "*attestation à remplir par l'employeur*" selon la même procédure que précédemment.

Pendant toute la durée du stage (en qualité de stagiaire ou de formateur), l'agent ne pourra pas être chargé de l'astreinte de sécurité et d'exploitation à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, et cessera de bénéficier de l'indemnité afférente à l'exercice effectif de cette responsabilité.

ARTICLE 7 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

Option choisie : Définition d'un seuil

Le SPV est autorisé à s'absenter au maximum, pendant son temps de travail et pour participer aux actions de formation :

- 15 jours par an les 3 premières années au titre de la formation initiale
- 10 jours par an, au-delà de 3 ans d'activité de sapeur pompier volontaire

La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés pour formation, non utilisés sur l'année en cours, dans la limite de **5 jours maximum par an**.

ARTICLE 8 : PRINCIPE DE SUBROGATION

Option choisie : Cas de subrogation

La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline demande à percevoir les vacances liées à la formation "*assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale*". La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline continue à payer le salaire.

ARTICLE 9 : REVISION – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines. Elle cesse de produire ses effets en cas de changement d'employeur ou de fin d'activité des agents communautaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être dénoncée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la demande par l'autre partie.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le stagiaire s'engage, pendant toute la durée du stage, à respecter le règlement intérieur de l'Ecole. Il se trouve sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ou de son représentant.

ARTICLE 11 : DISCIPLINE

En cas de manquement à la discipline, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines se réserve le droit de mettre fin au stage entrepris, après avoir prévenu le Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

Avant le départ du stagiaire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines veillera à ce que l'avertissement adressé au Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ait été reçu par ce dernier.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DU STAGE

Le Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline peut, à tout moment, interrompre le stage de son salarié.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ou son représentant se réserve le droit, à tout moment, d'interrompre ou d'annuler un stage pour raison technique. Le Directeur de l'Etablissement public sera alors averti. Le stagiaire sera renvoyé dans ce cas, vers la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

ARTICLE 13 : ARRET DE TRAVAIL

En cas de maladie ou d'accident du travail, la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline transmettra une copie du document au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

ARTICLE 14 : DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

En cas de crise majeure, le sapeur-pompier volontaire peut, après accord de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, être mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

A cet effet, un avenant à la présente convention devra être conclu entre la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, et préciser les modalités de mise à disposition de l'agent (nom, durée, précision du caractère exceptionnel, mission confiée à l'agent).

ARTICLE 15 : RETARD AU TRAVAIL POUR MOTIF OPERATIONNEL

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines est à la disposition de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline pour justification du retard.

Les agents agissant pour le Service d'Incendie et de Secours des Yvelines, en dehors de leur temps de travail, notamment lors de "gardes" devront s'assurer de leur disponibilité pour la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, pendant les périodes d'astreinte de sécurité et d'exploitation correspondant aux nécessités de service et présentant un caractère prioritaire.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Pendant les périodes de formation, les sapeurs-pompiers volontaires sont sous la responsabilité juridique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Par contre, conformément à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991, la protection sociale relève de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

ARTICLE 17 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention dont les dispositions entrent en application dès la signature, est conclue pour l'année en cours et ***reconduite au titre des années 2012-2013-2014 par reconduction expresse, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.***

ARTICLE 18 :

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention se règlent à l'amiable.

Fait à Rambouillet le 7 janvier 2011	
Bertrand DEVYS	Jean-Frédéric POISSON
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines	Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline

ANNEXE : AGENT CONCERNE PAR LA PRESENTE CONVENTION AU 01/01/2011

Nom	Monsieur Jean-Michel ALEZARD
Exerçant la fonction de	Responsable Technique à la Piscine Communautaire des Fontaines, depuis plus de 18 mois
Par ailleurs	sapeur pompier volontaire
Au grade de	caporal
Au centre d'incendie et de Secours de	RAMBOUILLET
Groupement	Sud
Date du 1 ^{er} engagement en qualité de SPV	01/01/2002
Notifié le.....	Monsieur Jean-Michel ALEZARD
	Sapeur-pompier volontaire

CC1101FI03	Règlement d'une cotisation pour la ligne <i>Baladobus</i> Rambouillet 2010
-------------------	---

Françoise POUSSINEAU présente cette délibération.

La CCPFY a reçu un appel à cotisation du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 10 décembre, pour la ligne *Baladobus* Rambouillet 2010.

Fin d'année 2009, afin d'aider à l'équilibre financier du circuit *Baladobus* de Rambouillet, les élus de la Commission Tourisme de la CCPFY avaient accepté de contribuer aux dépenses annuelles en versant une cotisation de 700 € (à titre de comparaison : Rambouillet verse 1 250 €). Cette cotisation vient en contrepartie d'un arrêt en centre-ville de Saint-Arnoult, et correspond également à la quote-part des communes traversées par la ligne *Baladobus* de Rambouillet, à savoir Clairefontaine, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp.

La somme avait été provisionnée sur le budget tourisme (sous-fonction 95 : à l'article D6574) de la CCPFY.

Faute d'une convention contractualisant cet accord, la Trésorerie ne peut procéder à aucun versement. Elle demande à ce qu'une délibération soit prise afin de permettre le versement de cette cotisation.

Il ne s'agit donc que d'une régularisation pour l'année 2010. Quant à 2011, il s'agira de savoir si la CCPFY poursuit ou non. La ville de Rambouillet souhaite se retirer du projet. Une réunion doit avoir lieu le lundi 10 janvier pour statuer sur la poursuite ou non, du projet *Baladobus*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°178 DRCL/2010 du 30 juin 2010,
Vu l'appel à cotisation du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 10 décembre 2010, concernant une cotisation venant en contrepartie d'un arrêt en centre-ville de Saint-Arnoult, et correspondant également à la quote-part des communes traversées par la ligne *Baladobus* de Rambouillet, à savoir Clairefontaine, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp, dans le cadre du tourisme,
Vu la note de synthèse présentée par Madame Françoise POUSSINEAU, Vice-présidente en charge du Tourisme et de l'Animation Intercommunale,

LE CONSEIL de COMMUNAUTE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE du versement de la cotisation, d'un montant de 700 €, au PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, pour la ligne Baladobus Rambouillet 2010,

DIT que cette dépense sera imputée à l'article "*D6574 subventions associations et autres*" du Budget de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Saint-Hilarion, le 6 janvier 2011

CC1101AD04	Débat public relatif au réseau de transport public du Grand Paris : avis de la CCPFY
-------------------	---

Conformément à l'article III de la loi du 3 juin 2010, les communes et EPCI d'Ile de France, entre autres, disposent d'un délai de 4 mois pour faire connaître leur avis à la Commission Nationale du Débat Public sur le réseau-Grand Paris, lorsqu'elles sont compétentes en matière d'urbanisme ou d'aménagement. Le délai initial est fixé entre le 2 septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2011. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable. Pour tenir compte du débat conjoint avec celui du projet Parc Express, demandé par le Parlement, le calendrier a arrêté les dates du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011.

Le Président précise qu'une discussion a déjà eu lieu sur ce sujet en séance de Bureau Communautaire.

La procédure indique qu'il faut se prononcer avant le 4 janvier 2011, sinon, l'avis de la collectivité est réputé favorable.

Le Président ajoute qu'il n'allait tout de même pas convoquer le Conseil de Communauté le dimanche 2 janvier. Cela ne changera pas grand-chose.

En ce qui concerne les transports, c'est une très bonne idée. Il n'est, maintenant, pas question de dénaturer la frange francilienne.

Le Président appelle d'éventuelles questions.

Marie FUKS le remercie de bien avoir voulu mettre cette délibération à l'ordre du jour. Elle sera peut-être lue et entendue, sachant que très peu de communes ont délibéré sur ce sujet.

Jean-Pierre ZANNIER précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, la société du Grand Paris va percevoir une taxe. En ce qui concerne le Sud-Yvelines, il faudra payer sans avoir la chance de voir les réseaux de transport améliorés.

Jean-Frédéric POISSON précise que d'une façon ou d'une autre le territoire en bénéficiera, comme l'ensemble des franciliens. Le souci sera de rejoindre la boucle, après le reste sera amélioré.

Le Président propose la délibération. Le Conseil de Communauté émet un avis favorable à l'unanimité.

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°178 DRCL/2010 du 30 juin 2010,

Vu le projet du Grand Paris prévoyant 155 km de métro automatique en double boucle, permettant de relier rapidement Paris et les pôles stratégiques de la région Ile-de-France et de desservir efficacement le territoire de l'agglomération via le prolongement de la ligne 14 du métro au nord et au sud, et les territoires proches et moyenne couronnes,

Vu la procédure de débat public relatif au réseau de transport public du Grand Paris organisée du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011, par la Commission Nationale du Débat Public,

Attendu que les Collectivités territoriales et les Etablissements publics de Coopération Intercommunale disposent, en application du paragraphe III de l'article 3 de la loi du 3 juin 2010, de ce délai de 4 mois pour déposer leurs avis qui seront mis en ligne par la CNDP et consultables sur le site internet <http://www.debatpublic-reseau-grandparis.org>,

Attendu que l'aménagement et le développement, parmi les huit pôles majeurs s'arrêtent pour le Sud au pôle élargi de Saclay,

Attendu qu'il est important pour la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline de faire connaître sa position,

LE CONSEIL de COMMUNAUTE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

EMET un avis favorable au projet du Grand Paris à condition que les intérêts du Sud Yvelines soient préservés, sachant que le Grand Paris aura obligatoirement un impact sur les franges rurales de la région Ile-de-France. Cette position est d'autant plus justifiée qu'à ce jour, les élus ruraux s'interrogent déjà sur les conséquences des développements socio-économiques du territoire communautaire actuel et de son éventuel agrandissement en 2014.

Le projet du Grand Paris, notamment en ce qui concerne les transports, ne fera qu'accroître ce sentiment d'impuissance auquel ne peuvent faire face les communes rurales, seules. Le projet nécessite impérativement la requalification et le réaménagement du réseau existant tant au niveau des gares existantes que de leurs dessertes mais également une réflexion à apporter sur les autres moyens de transports collectifs à mettre en place ou à améliorer. Une véritable concertation doit avoir lieu avec les communes mais également avec les Communautés de Communes, qui, même si elles ne disposent pas de la compétence "*transports*", ont à tenir un rôle de mutualisation et de solidarité entre communes sur leur territoire. Il en est de même pour les logements

qu'imposera, à terme, le Grand Paris et que ne pourront supporter les communes sans un minimum de solidarité entre institutions.

ATTIRE l'attention de la Commission sur ces problèmes récurrents que le Grand Paris ne fera qu'accroître s'ils ne sont pas débattus et traités en amont et si aucune réponse ou aide concrète n'y sont apportées.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence

Fait à Saint-Hilarion, le 6 janvier 2011

QUESTIONS ET POINTS DIVERS

Tableau des actes pris par délégation

Le tableau des actes pris par délégation a été remis sur table.

Le Président invite chaque Conseiller communautaire à en prendre connaissance.

Remise du CD "Recueil des Actes administratifs 2010" à chaque commune

Cette année, le recueil des actes administratifs est remis à chaque commune sous la forme d'un CD.

Prochaines séances de Bureaux et de Conseils

Le Président annonce, qu'en dehors des séances de Bureau communautaire des 20 janvier et 10 février 2011, il n'est actuellement pas en mesure de fixer les prochaines dates de Bureau et de Conseil communautaires. Les dates seront communiquées ultérieurement via le secrétariat général.

DOB

Le Président précise que si le Débat d'Orientations Budgétaires n'a pas été traité lors de cette séance, c'est que la réforme des collectivités territoriales permet cette année de voter le budget jusqu'au 15 avril. La CCPFY va donc prendre le temps de préparer le DOB et voter le Budget. Entretemps, la collectivité profite d'un budget au 12^{ème}. Si besoin, ce sera ajusté.

Cela permettra à la CLETC ainsi qu'à la Commission Finances de retravailler. Le budget sera voté vers le printemps.

SCOT

Le SDRIF a été rejeté par le Conseil d'Etat. Le Parlement se saisira d'une proposition de loi. Un très gros travail a été effectué pour le SCOT, mais cela ne dit pas comment on peut supposer la vie des gens dans le futur. Ce n'est pas son objet.

Le SCOT ne peut pas tout faire, il ne s'agit pas de prédire l'avenir, mais il faudrait voir comment on souhaiterait le voir se dessiner.

Prospective territoriale

C'est le gros projet de l'année 2011. Les grands axes politiques se profilent.

Le Président annonce deux séminaires de travail dans l'année.

"Comment aimerions-nous laisser le territoire à la génération suivante ?"

"Comment les grands opérateurs de service envisagent l'avenir?" "Quelle sera l'évolution sociologique des comportements?"

Lancer une enquête auprès des habitants du territoire de la CCPFY :

"Qu'est-ce que j'aimerais toujours voir dans 25 ans?"

"Pourquoi les gens sont venus, y sont restés et qu'ont-ils envie de préserver?"

Il existe des artistes sur le territoire de la Communauté de Communes, attachés tout autant que les élus au territoire. Il faudrait les associer pour faire en sorte qu'eux aussi puissent livrer leurs impressions par le biais de leur art.

Il faut tenter de réfléchir sur les évolutions des modes de vie.

Une première réunion publique sera animée par une personne qui saura et qui dira pourquoi réfléchir sur l'avenir. Un consultant accompagnera la CCPFY.

Le Président annonce qu'il en parlera aux vœux communautaires qui auront lieu le lendemain.

Des groupes de travail, avec bien entendu la DGS, seront constitués pour y réfléchir. Il invitera également les représentants des collectivités voisines.

La nature du sujet justifie qu'on puisse y convier nos voisins, *a fortiori* si un jour ces "voisins" nous rejoignent.

Le Président souhaite pouvoir retenir deux dates en avril et septembre 2011 pour organiser ces séminaires – suffisamment loin pour ne pas pouvoir rentrer chez soi le soir. Trouver des points de rencontre déchargés de toute obligation extérieure.

En février 2011, il y aura certainement lieu de prendre une délibération pour choisir ce consultant.

Formation Ademe

Marie FUKS souhaite faire part d'une formation ADEME le 20 janvier suivant au foyer rural de Vieille-Eglise. Elle précise que tous les élus sont conviés à cette formation "*Plan Climat Territorial*", de 9h00 à 13h00.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45.

Bernard ROBIN

Secrétaire de séance